



## PRÉFET DE L'EURE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

Unité départementale de l'Eure

Affaire suivie par l'Unité départementale de l'Eure  
Mail : [ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation  
environnementale :**  
**« Rattachement des bassins de décantation (anciens casiers de remblaiement d'une  
carrière) à l'installation de traitement » par la société Lafarge Holcim Granulats sur la  
commune de Les Trois Lacs (Eure)**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED n°18-52 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008, modifié le 4 mai 2018 et le 9 décembre 2019, autorisant la société Lafarge Holcim Granulats à exploiter une carrière jusqu'en mai 2022 sur la commune de Bernières sur Seine et Tosny, Lieux-dits « la Banque, le fossé Robineau, la Roserie, le bras de Gardon, Buisson Jombel, les Fondriaux, les Terres d'Ailly, le Pommier Laurent, les Longues Pièces, les Prés de Tosny, les Catinois, le Village, la Tremblaie, les Bouleaux-Tosny, les Bouleaux-Bnières » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1987, modifié le 29 janvier 2001, autorisant la société Lafarge Holcim Granulats à exploiter une installation de traitement des matériaux sur la commune de Bernières sur Seine et Tosny, Lieu-dit « le fossé Robineau, les Prés de Tosny, les Prés de Bernières, les Bouleaux-Tosny, les Bouleaux-Bnières » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-003555 relative au rattachement des bassins de décantation de la carrière à l'installation de traitement des matériaux sur la commune de Les Trois Lacs (commune nouvelle : Bernières-sur-Seine - Tosny - Venables), déposée par monsieur le directeur de l'agence Seine Aval de la société Lafarge Holcim Granulats, reçue complète le 19 mars 2020 ;

**Considérant** la nature du projet de modification qui consiste à rattacher les anciens casiers de la carrière à l'installation de traitement des matériaux connexe, installations appartenant à la société Lafarge Holcim Granulats, dénommées ci-après « l'installation » ;

**Considérant** que ces anciens casiers prendront fonction de bassins de décantation des eaux issues de l'installation et seront ainsi à considérer comme connexes à celle-ci ;

**Considérant** que la modification de l'installation n'entraîne pas de modification des conditions d'exploitation ni d'augmentation des capacités de traitement ;

**Considérant** que la société Lafarge Holcim Granulats indique que la modification de l'installation n'engendre pas la réalisation de travaux ;

**Considérant** que la modification ne nécessite pas d'extension des périmètres géographiques déjà autorisés pour la carrière et l'installation de traitement ;

**Considérant** qu'il n'y a plus d'activité d'extraction au sein de la carrière, mais uniquement des activités de criblage/concassage et de remise en état ;

**Considérant** que l'installation est située au sein de la ZNIEFF de type 2 « *les terrasses alluviales de la boucle de Tosny* » et une petite portion dans la ZNIEFF de type 1 « *les pelouses à Biscutelle de la boucle de Tosny* » et que le formulaire de demande d'examen au cas par cas de la société Lafarge Holcim Granulats ne met pas en évidence d'impacts notables du projet sur ces zones ;

**Considérant** que l'installation est située en dehors de parcs ou de réserves naturelles ;

**Considérant** que l'installation est située en dehors des périmètres de protection et en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique ;

**Considérant** que l'installation est située pour partie en zone humide, notamment une faible emprise en bordure ouest de la partie nord du secteur est et que le formulaire de demande d'examen au cas par cas de la société Lafarge Holcim Granulats ne met pas en évidence d'impacts notables du projet sur cette zone ;

**Considérant** que la modification est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine, prescrit le 20 juin 2019 et non approuvé à cette date ;

**Considérant** qu'aucun site pollué n'est recensé dans le périmètre de l'installation ;

**Considérant** que l'installation est située en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP (alimentation en eau potable) ;

**Considérant** que les déchets générés par cette modification disposent des filières de traitement ;

**Considérant** que la modification de l'installation n'augmente pas la consommation en eau ;

**Considérant** que la modification de l'installation ne modifie pas les conditions d'acheminement des matériaux et n'induit pas d'augmentation du trafic routier et fluvial ;

**Considérant** que la modification de l'installation n'est pas à l'origine de nouvelles émissions atmosphériques ;

**Considérant** que la modification de l'installation n'est pas à l'origine de nouvelles émissions sonores ou visuelles supplémentaires au site existant ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification qui consiste à rattacher les anciens casiers d'exploitation de la carrière Lafarge Holcim Granulats à l'installation de traitement connexe sur la commune de Les Trois Lacs **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Évreux, le 24 avril 2020

Pour le préfet et par subdélégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

### *Voies et délais de recours*

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de l'Eure  
Direction des élections, de la légalité et de l'environnement – BERPE  
Section procédures environnementales  
Boulevard Georges Chauvin  
27022 EVREUX Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT  
76000 ROUEN*

*ou Tribunal administratif de Caen  
3 rue Arthur LE DUC  
14000 CAEN*